



Berne, le 14 août 2009

# **Résultat de la consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)**

## **Table des matières**

1. Point de la situation
2. Organismes consultés
3. Prises de position reçues
4. Résultats globaux reflétant le soutien général au projet
5. Résultats détaillés, article par article

## 1. Point de la situation

La nouvelle ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle réglemente les mouvements de déchets spéciaux et des autres déchets soumis à contrôle, qu'il s'agisse de mouvements à l'intérieur des frontières ou de mouvements transfrontières.

Sa révision partielle était rendue nécessaire par les facteurs ou évolutions aux niveaux national et international décrits ci-après:

1. Les plus importantes conditions régissant l'exportation des déchets n'ont pas été concrétisées dans l'ordonnance.
2. Le 12 juillet 2007 est entré en vigueur le Règlement de la Communauté européenne (CE) concernant les transferts de déchets.
3. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont entrés dans la CE deux pays non-membres de l'OCDE (Bulgarie et Roumanie).
4. Des correctifs sont nécessaires pour résoudre certains problèmes d'application de l'OMoD mis en évidence par la Confédération et les cantons.

### Modifications importantes

1. En vertu de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national. Le qualificatif «approprié» n'est pas assez précis; il doit donc être concrétisé comme suit, au niveau de l'ordonnance, dans le contexte d'un marché des déchets globalisé:
  - Il convient d'éliminer à l'intérieur des frontières nationales les déchets produits en grandes quantités, tels que déchets urbains, mâchefers d'incinération des déchets urbains, boues d'épuration ou déchets de chantier combustibles non triés, afin de garantir sur la durée la mise à disposition d'une infrastructure d'élimination performante (cette règle correspond aux pratiques suivies jusqu'ici).
  - L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas admises si ces derniers sont destinés à être entreposés directement dans des décharges à ciel ouvert (cette règle correspond aux pratiques suivies jusqu'ici).
  - Il est désormais possible d'exporter des déchets spéciaux, à condition que l'ensemble de la filière d'élimination respecte au moins les standards suisses (cette règle correspond à une libéralisation des pratiques actuelles).

La CE fixe des exigences similaires s'agissant d'autonomie en matière d'élimination des déchets.

Les cantons ont demandé à intégrer dans le projet de modification de l'ordonnance une deuxième variante qui prescrive que les 500 000 tonnes annuelles de bois usagé doivent aussi être éliminées en Suisse. Cette solution présente un double avantage: elle permet, d'une part, d'utiliser les UIOM à plein régime et, d'autre part, de réduire l'importation de déchets urbains transportés sur de longues distances. Néanmoins, elle entraînerait des surcoûts annuels de l'ordre de 25 à 30 millions de francs, à supporter par l'industrie suisse de la construction, et remettrait en cause le principe de privilégier la valorisation matière; en effet, il n'existe guère dans notre pays d'installations capables de valoriser le bois usagé de cette manière, p. ex. en fabriquant des panneaux de particules. Les pays voisins, quant à eux, s'efforcent de réguler les flux de biomasse par des mesures incitatives plutôt que par des obstacles au commerce.

2. En vertu du Règlement concernant les transferts de déchets de la CE, les mouvements transfrontières de déchets sont soumis à une «notification entre autorités», réduisant la procédure à un échange d'informations entre autorités compétentes. Cette procédure

3. D'après l'OMoD, il n'est pas possible d'exporter des déchets vers la Roumanie et la Bulgarie, car ces pays ne sont pas membres de l'OCDE. Il s'agit donc de corriger cette inégalité de traitement entre pays de la CE, en s'appuyant sur la Convention de Bâle.
4. Autres modifications:
  - meilleure délimitation entre l'OMoD et l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA),
  - répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière de refoulement de déchets exportés illégalement,
  - allègements pour l'élimination de petites quantités de déchets spéciaux issus des ménages, et
  - obligation d'utiliser la voie électronique pour remplir des formulaires ou des déclarations de déchets.

### **Modification du droit en vigueur: ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600)**

Les raisons qui ont motivé la révision de l'OTD sont les suivantes: d'une part, le secteur de la gestion des déchets a connu de grands changements depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance en 1991; d'autre part, le nombre d'assainissements de sites contaminés ou de projets de génie civil n'a cessé d'augmenter. Or ces travaux nécessitent l'excavation de grandes quantités de matériaux parfois fortement pollués.

La modification de l'ordonnance va permettre de mettre en œuvre d'autres éléments importants tirés des Lignes directrices pour la gestion des déchets en Suisse (1986) ainsi que des rapports concernant l'étude menée pour évaluer l'efficacité de la politique de gestion des déchets suivie par la Confédération (2006). Les autres bases de la révision sont les aides à l'exécution de la Confédération et des cantons, ainsi que les rapports de recherches disponibles.

Dans la version révisée de l'OTD, les exigences relatives aux déchets admis en décharge contrôlée sont structurées de manière uniforme, et sont complétées si nécessaire: d'une part, l'ordonnance définit certains types de déchets admis en décharge, d'autre part, elle édicte des valeurs limites pour des types de déchets de nature hétérogène. Ces valeurs limites se fondent sur les Lignes directrices pour la gestion des déchets et l'OTD de 1990, toutes deux basées sur les risques encourus, mais elles tiennent également compte des connaissances récemment acquises au plan toxicologique.

## **2. Organismes consultés**

### **2.1. Cantons**

Chancellerie d'Etat du canton de Zurich, Zurich  
Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Berne  
Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne, Lucerne  
Chancellerie d'Etat du canton d'Uri, Altdorf  
Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz, Schwyz  
Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald, Sarnen

Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald, Stans  
Chancellerie d'Etat du canton de Glaris, Glaris  
Chancellerie d'Etat du canton de Zoug, Zoug  
Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg, Fribourg  
Chancellerie d'Etat du canton de Soleure, Soleure  
Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville, Bâle  
Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne, Liestal  
Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse, Schaffhouse  
Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes Extérieures, Herisau  
Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes Intérieures, Appenzell  
Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall, St-Gall  
Chancellerie d'Etat du canton des Grisons, Coire  
Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie, Aarau  
Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie, Frauenfeld  
Chancellerie d'Etat du canton du Tessin, Bellinzona  
Chancellerie d'Etat du canton de Vaud, Lausanne  
Chancellerie d'Etat du canton du Valais, Sion  
Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel, Neuchâtel  
Chancellerie d'Etat du canton de Genève, Genève  
Chancellerie d'Etat du canton du Jura, Delémont  
Administration nationale du Liechtenstein, Vaduz

## **2.2. Associations économiques ou industrielles**

- economiesuisse, Fédération des entreprises suisses, Zurich
- SGCi Chimie Pharma Schweiz (organisation faîtière de l'industrie chimique et pharmaceutique Suisse), Zurich
  - Swissem, industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, Zurich
  - USAM, Union suisse des arts et métiers, Berne
  - SSE, Société Suisse des Entrepreneurs, Zurich
  - ASR, Association suisse de déconstruction, triage et recyclage, Kloten
  - UP, Union pétrolière, Zurich
  - ASED, Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets, Berne
  - CATEF, Camera ticinese dell'economia fondiaria (chambre tessinoise des propriétaires fonciers), Lugano
  - Centre patronal, Lausanne
  - FER, Fédération des entreprises romandes, Genève
  - ASGB, Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton, Berne
  - constructionsuisse, association faîtière de l'industrie suisse de la construction, Zurich

- ECO SWISS, organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail, Zurich
- ASP, Association suisse du pneu, Berne
- ASTAG, Association suisse des transports routiers, Berne
- VASSO, Association des détenteurs de points de collecte des automobiles hors d'usage, Rickenbach
- Fondation Auto Recycling Suisse, Berne
- VSMR, Association suisse du recyclage du fer, du métal et du papier, Berne
- Schweiz. Shredder-Verband (Fédération suisse de broyage), Zurich
- FVG, Fachverband VREG-Recycling (Association des récupérateurs OREA), Zurich
- SWICO, Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique de la télématique et de l'organisation, Zurich
- Fondation SENS, Zurich
- Swiss Recycling, Zurich

### **2.3. Groupements écologiques et associations de consommateurs**

- Association romande pour la protection des eaux et de l'air, Montmollin
- VSA, Association des professionnels de la protection des eaux, Zurich
- Equiterre, Zurich
- acsi, Associazione consumatrici della Svizzera italiana (association des consommateurs de la Suisse italienne), Lugano
- Alliance-Environnement, Berne
- PUSCH, Fondation suisse pour la pratique environnementale, Zurich
- ADE, Association pour le droit de l'environnement, Zurich
- SKS, Stiftung für Konsumentenschutz (fondation pour la protection des consommateurs), Berne
- Fédération romande des consommateurs, Lausanne
- KF, Konsumentenforum Schweiz (organisation des consommateurs de la Suisse allemande), Muri près de Berne

### **2.4. Autres institutions intéressées**

- DTAP, Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Zurich
- UVS, Union des villes suisses, infrastructure communale, Berne
- ACS, Association des communes suisses, Urtenen-Schönbühl
- GEMEDA, Schweizerischer Verband der Gemeinden für Materialabbau, Entsorgung, Deponien und Altlasten (association suisse des communes pour l'extraction des matériaux, l'élimination, les décharges et les sites contaminés), Berne

- Hauseigentümerverband Schweiz (association suisse des propriétaires), Zurich
- asef, Association suisse des professionnels de l'environnement, Berne
- SIA, Société suisse des ingénieurs et architectes, Zurich
- CHGEOL, Association suisse des géologues, Soleure
- usic, Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils, Berne
- CSBI, Communauté suisse pour le bois d'industrie, Zurich
- Verband Schreiner Thurgau VSSM (association des menuisiers de Thurgovie), Weinfelden

### **3. Prises de position reçues**

Le 27 novembre 2008, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a soumis aux cantons et aux milieux intéressés le projet de révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), pour qu'ils prennent position sur ce texte.

L'OFEV a reçu 66 prises de position, qui se répartissent comme suit: 26 cantons, 23 associations économiques ou industrielles, 3 associations de protection de l'environnement, 4 organismes réunissant des cantons ou des communes, ainsi que 10 entreprises ou villes.

Concernant la modification de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), 48 prises de position ont été soumises, qui se répartissent comme suit: 26 cantons, 11 associations économiques et 11 autres institutions intéressées (p. ex.: DTAP, entreprises).

### **4. Vue d'ensemble des résultats de la consultation**

L'analyse des prises de position fait apparaître un consensus assez large en faveur de la révision: la plupart des propositions de modification ont recueilli un aval général, et n'ont pas été commentées en détail. Un nombre important de prises de position (52) concernent les variantes relatives à l'autonomie en matière d'élimination du bois usagé. Environ deux tiers des participants à la consultation penchent pour la variante qui maintient la possibilité d'exporter le bois usagé. Un tiers d'entre eux, au contraire, approuve l'introduction d'une interdiction d'exporter le bois usagé.

La majeure partie des autres prises de position concernait les allègements pour l'élimination des déchets spéciaux issus des ménages (42), ainsi que le soutien à apporter aux autorités fédérales par les autorités cantonales pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons de déchets (14); ces deux propositions ont été rejetées par la majorité des participants à la consultation. Toutes les autres propositions de modification n'ont fait l'objet que de quelques remarques, qui ne comprenaient pas plus de trois avis critiques ou objections. Cependant, des propositions d'amélioration intéressantes ou d'autres remarques utiles ont été faites à propos de nombreux articles.

L'analyse détaillée des prises de position relatives aux modifications proposées dans l'OTD (modification du droit en vigueur) permet de constater qu'une forte majorité des cantons et des associations, de même que la DTAP, approuvent de manière générale la modification proposée de l'OTD. Ces intervenants apprécient en particulier l'harmonisation des critères de qualité pour les déchets destinés à être entreposés en décharge contrôlée. Ils relèvent que les nouvelles dispositions sont plus claires et qu'elles créent les conditions permettant une application uniforme des prescriptions. Ainsi, tant l'environnement que l'économie en

tireront des avantages. Il faut signaler, en particulier, qu'il manquait jusqu'à présent des prescriptions détaillées pour les décharges contrôlées bioactives, si bien que les réglementations en la matière varient fortement de canton à canton.

Cinq cantons s'opposent au projet, au motif qu'ils souhaiteraient voir traiter ces questions dans le cadre d'une révision totale de l'OTD. Cinq autres cantons reconnaissent la nécessité de parer aux problèmes qui se posent en matière de stockage des déchets en décharge. En particulier, ils approuvent de manière expresse l'harmonisation de la réglementation à ce sujet, tout en rappelant que les cantons ont demandé de longue date la révision totale de l'OTD. Neuf associations économiques ou industrielles ou groupements d'intérêt approuvent les nouvelles réglementations, tandis que deux associations les rejettent. Deux associations de protection de l'environnement approuvent le projet d'ordonnance. La DTAP approuve les réglementations relatives aux décharges, mais rappelle qu'il serait temps de lancer la révision totale de l'OTD.

## 5. Résultats détaillés, article par article

### Chapitre 1: Dispositions générales

#### *Art. 1 But et champ d'application*

La proposition de ne pas soumettre à la procédure de contrôle de l'OMoD les déchets soumis à l'OESPA n'est pas contestée, et n'est commentée que par deux cantons. L'un de ces cantons a salué ce partage de compétences, tandis que l'autre a demandé de vérifier une fois de plus l'opportunité d'introduire cette réglementation. Il redoute en particulier que cette dernière n'enlève aux autorités un instrument d'exécution important en rapport avec les installations de méthanisation.

#### *Art. 2 Liste des déchets et des procédés d'élimination*

Le déplacement de la référence à la liste des procédés d'élimination, de l'art. 12 à l'art. 2, n'est contesté par personne. Cinq cantons et une association de protection de l'environnement demandent que les procédés d'élimination soient mieux définis au niveau de l'ordonnance.

### Chapitre 2: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

#### Section 2: Réception de déchets

#### *Art. 4 Obligations du détenteur*

Un grand nombre d'avis soumis (41) concernent la proposition d'exclure certains déchets spéciaux des ménages de la catégorie des déchets spéciaux. A quelques exceptions près, cette proposition est rejetée, au motif qu'une telle règle est difficile à expliquer au public, et aussi difficile à appliquer. Les opposants craignent, par exemple, que des produits chimiques de nature inconnue provenant d'anciens stocks ou de grandes quantités de liquides ne soient éliminés avec les ordures ménagères en contravention avec les prescriptions, et que dès lors, la sécurité de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets n'en pâtisse. Une grande majorité d'organismes consultés sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de régler cette question au plan fédéral, étant donné que les systèmes existants d'élimination, via les commerces ou les centres de collecte officiels, fonctionnent bien.

#### *Art. 12 Obligation de déclarer*

Les propositions relatives à l'obligation de déclarer ne sont guère contestées.

Le fait d'indiquer l'entreprise d'élimination au lieu du procédé d'élimination lors de la transmission de déchets soumis à contrôle, est approuvé expressément par deux cantons et une

association de la branche des déchets. Cependant, deux autres associations de la même branche considèrent que cette proposition introduit un degré de contrôle disproportionné sur le commerce de déchets.

Trois cantons saluent l'introduction expresse d'un délai de 30 jours pour la déclaration annuelle des autres déchets soumis à contrôle; l'un d'entre eux voudrait même introduire un délai plus long.

Deux cantons et deux associations économiques apprécient l'obligation faite aux entreprises de ne plus utiliser que la forme électronique pour les déclarations; de leur point de vue, il s'agit là d'une solution efficace utilisant les technologies actuelles. Deux associations économiques exigent cependant que soient améliorées les performances du système informatique. Seul un seul canton rejette cette proposition, estimant que toutes les entreprises concernées ne sont pas équipées d'un ordinateur et d'un accès à Internet.

### Chapitre 3: Mouvements transfrontières de déchets

#### Section 1: Restrictions à l'exportation et à l'importation

##### *Art. 14*

Un canton, trois associations économiques et une entreprise se sont exprimés favorablement sur la question de l'exportation de déchets vers des pays de la Communauté européenne qui ne sont pas membres de l'OCDE; cette clause n'a soulevé presque aucune discussion. Une seule association économique souhaiterait renoncer à cette modification, à moins que le contexte politique ne contraigne la Suisse à cette ouverture. Enfin, deux associations de protection de l'environnement doutent que ces pays soient à même de traiter les déchets d'une manière respectueuse de l'environnement; elles craignent de voir augmenter les mouvements transfrontières de déchets en raison des coûts d'élimination plus faibles dans ces pays.

#### Section 2: Exportation

##### *Art. 16 Demande*

Seuls huit avis ont été formulés concernant l'harmonisation des procédures administratives avec celles de la CE. Cinq associations des milieux de l'industrie attendent de cette harmonisation une réduction du travail administratif pour les entreprises exportatrices; elles approuvent donc la notification entre autorités. Une association de la branche des déchets ne voit pas l'avantage de cette modification. Une seule association de protection de l'environnement est opposée à cette simplification, estimant que ce n'est pas à l'OFEV, autorité de contrôle, d'offrir cette prestation aux entreprises exportatrices.

Peu d'avis ont été exprimés au sujet de l'augmentation des taxes perçues pour les autorisations. La hausse prévue est considérée comme adaptée à la situation. Seules deux associations de la branche des déchets émettent un avis critique, estimant que le montant facturé ne se justifie pas, en particulier pour des demandes répétées.

Aucune prise de position n'a été soumise concernant l'obligation de remplir le formulaire de notification par voie électronique. Une seule entreprise a proposé que l'OFEV mette à disposition des modèles électroniques standardisés pour tous les documents et justificatifs à soumettre.

Deux associations de la branche des déchets ont constaté que la disposition actuelle, voulant que le canton concerné reçoive une copie du formulaire de notification, avait disparu dans la nouvelle formulation proposée. Un canton exige que l'OFEV demande l'accord du canton concerné avant d'autoriser l'exportation de déchets situés sur son territoire.

##### *Art. 17 Conditions régissant l'autorisation d'exporter*

Seul un petit nombre de participants à la consultation ont critiqué ou rejeté la concrétisation des conditions régissant l'autorisation d'exporter. Cependant, l'OFEV a reçu un grand nombre de prises de position sur les deux variantes relatives à l'exportation de bois usagé.

Deux associations économiques et un canton estiment qu'il est capital de poser les mêmes conditions pour l'élimination des déchets en Suisse et à l'étranger. Pour l'évaluation, il est donc nécessaire de connaître l'ensemble de la filière d'élimination. Trois associations économiques demandent de définir plus précisément les règles pour l'exportation de déchets destinés à être stockés provisoirement dans des sites d'entreposage intermédiaire, voire d'interdire toute exportation de ce type; elles estiment en effet qu'il est difficile de contrôler le devenir de ces déchets. Une association de la branche des déchets et deux entreprises expriment leurs doutes quant à l'exigence de donner des indications claires pour l'ensemble de la filière d'élimination. Elles craignent qu'un grand volume de travail ne soit nécessaire à cet effet, et que cela ne constitue une entrave au commerce.

Cinq associations économiques, une association de protection de l'environnement, trois cantons et un organisme intercantonal approuvent explicitement la levée des restrictions à l'exportation de déchets spéciaux. Même les installations suisses d'incinération des déchets spéciaux approuvent cette levée. Seuls un canton et deux associations économiques y sont opposés, préférant favoriser les installations situées en Suisse. Ils exigent que certains types de déchets spéciaux soient attribués à des installations situées en Suisse, en fonction de leurs capacités de traitement.

Tous les participants à la consultation, sans exception, approuvent l'interdiction explicite d'exporter des déchets destinés à être entreposés directement dans des décharges à ciel ouvert à l'étranger. En outre, deux associations de protection de l'environnement et une association économique expriment des réserves par rapport à la possibilité qui reste ouverte d'entreposer des déchets dans des décharges souterraines à l'étranger. Une association économique demande que ce dernier type de stockage soit également réglementé. Deux cantons frontaliers concernés par la question de l'exportation de matériaux d'excavation non pollués signalent qu'en général, ce type de commerce ne fait pas l'objet de contrats dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière. Par conséquent, ils exigent que l'exportation de ces matériaux puisse se poursuivre comme aujourd'hui, sans contrats de ce type.

Une cinquantaine de prises de position sont parvenues à l'OFEV sur la question de l'exportation de bois usagé (choix entre deux variantes). Trente d'entre elles privilégient la variante 1, (maintien de la pratique actuelle, autorisant l'exportation de bois usagé), dix-huit d'entre elles la variante 2 (introduction d'une interdiction générale d'exporter du bois usagé). Deux associations économiques (l'USAM et l'ASED) n'ont pas pu rédiger une prise de position homogène, en raison de divergences d'opinion parmi leurs membres.

Se sont prononcés en faveur de la variante 1: seize cantons, la DTAP, neuf associations économiques (dont l'UP, la SGCI et la SSE), une organisation de protection de l'environnement (PUSCH) ainsi que trois entreprises. Toutes ces instances tiennent à conserver la possibilité de valoriser le bois usagé à l'étranger. Pour le reste, la valorisation énergétique de cette ressource doit être régulée par le seul marché, à condition que les prescriptions environnementales suisses soient respectées. Ce faisant, il convient de traiter la problématique du CO<sub>2</sub> à une échelle suprarégionale. Les organismes en faveur de la variante 1 craignent en outre que les installations suisses ne puissent pas garantir totalement la sécurité de l'élimination, risquant d'augmenter les coûts d'élimination.

Quant à la variante 2, elle est privilégiée par neuf cantons (parmi lesquels tous les cantons romands), deux associations économiques (cemsuisse et CSBI, Communauté suisse pour le bois d'industrie), quatre organismes de villes ou de communes, deux associations de protection de l'environnement (Greenpeace et le WWF Vaud), ainsi qu'une entreprise. Les partisans de la variante 2 arguent du fait que transporter du bois sur de longues distances est un non-sens écologique; ils souhaiteraient aussi que le bois frais soit recyclé et que la filière de valorisation thermique soit réservée au bois usagé. Ils redoutent de plus que les panneaux

de particules constitués de bois usagé ne recèlent des polluants, qui risquent de se retrouver dans les meubles. Enfin, ils estiment que la Suisse va disposer prochainement de capacités d'incinération suffisantes.

Plusieurs prises de position soulignent l'absence d'une politique concertée des transports et de l'énergie, une problématique importante, qu'il serait judicieux de traiter dans le cas particulier du bois usagé.

#### *Art. 20 Garantie des coûts d'élimination*

Personne ne conteste la disposition imposant une garantie financière sous les seules formes d'une garantie bancaire ou d'une assurance.

### Section 3: Importation

#### *Art. 23 Condition régissant l'accord*

Une grande majorité des participants à la consultation ne remettent pas en question la concrétisation des conditions pour l'importation de déchets.

Six cantons approuvent explicitement l'interdiction d'importer des déchets destinés à être mis en décharge contrôlée à ciel ouvert. Une association économique est d'avis que l'importation de déchets non spéciaux destinés à être entreposés en décharge contrôlée bioactive, devrait rester possible.

Un seul avis – positif – provenant d'un canton a été soumis à propos de la mention des plans cantonaux de gestion des déchets.

#### *Art. 24 Limitation de la validité de l'accord*

La simplification des procédures administratives visée ici n'a pas soulevé d'objection (4 avis positifs soumis).

### Section 4: Transit

#### *Art. 29 Contrôle lors du transit*

Personne ne conteste la disposition voulant qu'aucune autorisation de l'OFEV ne soit nécessaire pour le transit de déchets qui ne sont soumis à contrôle qu'en Suisse (4 avis positifs soumis).

### Section 5: Notification et étiquetage

#### *Art. 31 Formulaires de notification et documents de mouvement*

Seules quelques instances contestent la disposition relative à la reprise des documents de la CE pour les déchets pouvant être importés ou exportés sans autorisation. Deux associations de la branche des déchets demandent que soit vérifiée la portée juridique de cette disposition, en particulier s'agissant des conséquences pénales lorsque les formulaires sont remplis de manière erronée ou incomplète. Elles rappellent également que cette disposition est contestée au sein même de la CE par des associations économiques qui voient d'un mauvais œil la transparence introduite de cette façon dans les relations d'affaires entre entreprises.

## Chapitre 4: Exécution

### *Art. 39 Aides à l'exécution*

Seul un avis a été exprimé en rapport avec le mode d'élaboration des aides à l'exécution; il s'agit d'une association économique, qui propose de préciser les conditions dans lesquelles sont choisis les thèmes faisant l'objet d'une aide à l'exécution.

### *Art. 40 Tâches spécifiques des cantons*

Seize cantons ainsi que la DTAP s'opposent à la proposition voulant que les cantons apportent leur concours aux services douaniers, non seulement pour le prélèvement d'échantillons, mais également pour le contrôle des marchandises. Ils redoutent que l'attribution de ces nouvelles tâches n'entraîne pour eux une surcharge de travail considérable. Ils estiment judicieux de laisser la Confédération seule responsable de toutes les étapes de la procédure relative aux mouvements transfrontières de déchets. Seuls deux cantons approuvent cette modification, exigeant toutefois une définition précise des tâches et des compétences en cette matière.

En revanche, la nouvelle attribution de tâches aux cantons sur les questions de refoulement de déchets exportés illégalement et de leur traitement dans le respect de l'environnement n'a soulevé aucune contestation; quatre cantons approuvent même explicitement cette disposition. Ils demandent cependant que les procédures soient définies de manière précise. Deux associations de la branche des déchets attendent de cette disposition qu'elle accélère les procédures de refoulement. Seuls deux cantons sont fondamentalement opposés à toute attribution de nouvelles tâches aux cantons.

Deux cantons concernés refusent que les cantons frontaliers soient responsables de l'élimination des déchets repris. Ils estiment que la Confédération devrait être seule responsable du traitement correct des déchets repris, lorsque leur provenance est inconnue et que leur détenteur a son siège à l'étranger; ils veulent aussi que la Confédération supporte seule les coûts de traitement de ces déchets, au cas où leur détenteur serait insolvable.

## **Modification du droit en vigueur: ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)**

La majorité des participants à la consultation ne contestent pas les modifications proposées. Cependant, quelques instances souhaitent voir préciser, compléter ou réexaminer les dispositions suivantes:

### *Généralités*

Six cantons suggèrent de publier dans une aide à l'exécution les listes positives de déchets destinés à être entreposés dans les différents types de décharges contrôlées. De plus, sept cantons souhaitent voir intégrer l'annexe 3 de l'actuelle OTD dans son annexe 1. En outre, quelques participants à la consultation demandent que soient publiées au plus vite les directives annoncées au chiffre 4 de l'annexe 1, car ils les estiment absolument indispensables.

### *Annexe 1, ch. 1: Décharges contrôlées pour matériaux inertes*

#### Entreposage de cendres de bois

Deux cantons et une association économique proposent que l'on ajoute des précisions concernant les sels solubles contenus dans les cendres d'incinération du bois à l'état naturel, et destinées à être entreposées en décharge.

#### Mâchefers de fours électriques

Huit cantons rappellent qu'il faudrait concevoir des réglementations spéciales pour les mâchefers de fours électriques; en effet, ces mâchefers présentent une composition chimique et une réactivité bien différentes des matériaux inertes au sens de l'OTD.

#### Matériaux goudronneux de démolition de routes

Deux cantons et une association souhaitent voir une définition précise du qualificatif «goudronneux».

#### Valeur limite pour le cyanure

Sept cantons estiment qu'il faut absolument introduire une valeur limite pour le cyanure.

### *Annexe 1, ch. 2: Décharges contrôlées pour résidus stabilisés*

#### Cendres de filtres

Deux cantons, quatre associations et deux autres organismes intéressés proposent de ré-examiner – et de compléter si nécessaire – la liste des déchets autorisés dans une décharge contrôlée pour résidus stabilisés. Ces deux cantons et ces quatre associations demandent en outre que le terme «cendres volantes stabilisées au ciment» soit remplacé par «cendres volantes liées par un liant hydraulique».

#### Part de sels solubles

Deux cantons et deux associations recommandent que la part de sels solubles soit déterminée pour les résidus stabilisés (c.-à-d. les déchets à stocker en décharge pour résidus stabilisés) et non plus pour les déchets non traités. Ils souhaitent également que la valeur limite de 2 % en poids soit augmentée à 3 % (en poids).

### *Annexe 1, ch. 3: Décharges contrôlées bioactives*

#### Déchets de dessablage provenant du nettoyage des canalisations

Trois cantons émettent des réserves quant à la réglementation relative aux déchets de dessablage provenant du nettoyage des canalisations; ils estiment qu'il faut soit préciser ces règles, soit les supprimer.

#### Matériaux goudronneux de démolition de routes

Deux cantons souhaitent que soit défini plus précisément le qualificatif «goudronneux».

#### Déferraillement des mâchefers d'incinération des déchets urbains

Trois associations et deux autres organismes intéressés font des propositions pour mieux préciser la réglementation relative au déferraillement des mâchefers d'incinération des déchets urbains. Un canton rejette l'introduction d'un délai transitoire.

#### Valeurs limites pour les déchets admissibles dans les compartiments pour mâchefers

Un canton exige que soient introduites des valeurs limites pour les paramètres organiques des déchets admissibles dans les compartiments pour mâchefers.